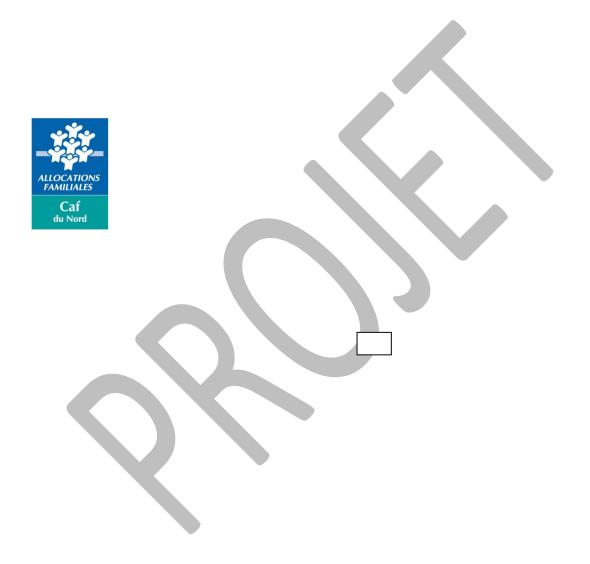
Envoyé en préfecture le 21/12/2021 Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

■ La Caisse d'allocations familiales du Nord représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Lydie LIBRIZZI, et par son Directeur général, Monsieur Luc GRARD, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf »;

Εt

 La Communauté d'Agglomération de Cambrai, représentée par son Président, Monsieur François-Xavier VILLAIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1, et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf);

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Nord en date du 17 janvier 2019 concernant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (Cpog) évoquant la stratégie et les objectifs de déploiement des CTG;

Vu la délibération du

☐ conseil communautaire, en date du 10/12/2021 figurant en annexe 3 de la présente convention ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'elle prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personnel, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat (cf article 2).

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg s'appuie sur le document de diagnostic et de programmation que constitue le Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) signé par le Préfet, et tous les partenaires départementaux de l'action sociale.

La Ctg **couvre les domaines d'intervention suivants** : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social, *qui correspondent aux missions de la Caf.*

La Ctg s'appuie sur les principes suivants, avec un objectif général de simplification :

- chaque commune a ses compétences propres en matière d'action sociale, et bénéficie éventuellement d'un Cej (Contrat enfance jeunesse) avec la Caf.
 Le Cej est en cours de remplacement par un nouveau dispositif lié à la Psu (Prestation de service unique): le bonus Ctg, qui sera mobilisable si le territoire est couvert par une Ctg;
- pour éviter de négocier et signer une Ctg par commune, la Caf s'organise pour que la présente convention permette le recours au bonus sur chaque territoire;
- il est donc prévu que chaque commune de la collectivité signe son adhésion à la présente
 Ctg, tout en conservant sa propre compétence pour que les opérateurs de son territoire puissent bénéficier du bonus en fin de Cej, ou pour de nouveaux projets (annexe 4);

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

- la Ctg permet donc de simplifier le partenariat entre la Caf et les collectivités locales, pour les raisons suivantes :
 - une seule convention, un seul diagnostic territorial pour partager une meilleure visibilité de l'offre de service existante, et des besoins restant à développer ;
 - le diagnostic partagé, à terme, permet d'analyser les attentes des habitants, des usagers, du point de vue des bassins d'activités et de vie, des flux de circulation.

A la date de signature, le diagnostic partagé du territoire n'a pas encore pu être réalisé : un diagnostic territorial type est alors livré par la Caf, fondé sur ses bases de données (annexe 1) ;

La première action de la Ctg consistera donc à animer un diagnostic partagé, avec les données fournies par la Caf et ses partenaires.

Ce diagnostic permet de :

- faire un état synthétique de l'offre de service sur le territoire, dans les domaines suivants :
 - cartographie des bénéficiaires de prestations sociales ;
 - cartographie de l'offre d'accueil Caf, physique et numérique ;
 - couverture en matière d'équipements et services sociaux financés par la Caf.
- définir les besoins des usagers non satisfaits en matière de petite enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale, insertion sociale, handicap.

Le diagnostic sera validé au plus tard à la fin de la deuxième année de la convention et, selon la planification des travaux, peut-être déjà en cours, ou même finalisé, au moment de la signature de la Ctg.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, les signataires concluent une Ctg pour définir et renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés, au service des usagers.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CTG

Elle vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir du diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La Ctg a pour objectifs :

- identifier les besoins prioritaires sur le territoire ;
- définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- pérenniser et optimiser l'offre des services existante sur l'ensemble du territoire, et au sein de chaque commune.

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

Dans un souci de maintien de l'offre existante, la signature de **la Ctg comporte un double engagement** :

- de la Caf, pour maintenir, a minima, sur chaque territoire de compétence communal, les montants de financements précédemment versés aux équipements en matière de Cej; ces derniers sont ceux existant dans le cadre des conventions avec la Caf, en cours de validité à la date d'effet de la Ctq;
- de chaque commune du territoire de la Collectivité, pour maintenir, a minima, les crédits dédiés aux services aux familles dans la cadre du Cej, avant passage aux nouvelles modalités de financement.¹
- développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

ARTICLE 2 – LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, *concernent les missions suivantes* :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 – LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité contribue activement au diagnostic partagé, qui permettra à la Caf, à terme, de mieux accompagner les communes composant son territoire, dans la réalisation des projets sociaux de leur compétence.

Ces besoins répondent :

- aux champs d'intervention de la Caf cités ci-dessus ;
- à des activités complémentaires, repérées ensemble, au cours du diagnostic, et compatibles avec les missions de la Caf;
- à des champs d'intervention d'éventuels d'autres signataires.

ARTICLE 4 – LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

¹ La poursuite de ce concours financier est une condition nécessaire au versement du bonus territoire Ctg, vérifié par la Caf via les budgets et compte de résultat des structures.

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

Les signataires s'engagent à ce que les *objectifs précis et les projets* conjoints soient identifiés précisément au plus tard à l'issue de la *deuxième année* de conventionnement, *sur la base du diagnostic partagé*.

Champs parmi lesquels pourront figurer les enjeux suivants :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - faciliter l'intégration des usagers dans la vie collective et citoyenne.
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap;
 - aider les familles confrontées à des évènements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

La Caf et la Collectivité s'engagent ainsi à signer, et à mettre à disposition de chaque commune, une cartographie des besoins à moyen-long terme, au sérvice du Schéma départemental des services aux familles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf et la Collectivité s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elles se sont assigné.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la Collectivité à poursuivre leurs appuis financiers des projets aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage, à l'issue des contrats enfance & jeunesse (Cej), signés avec des communes du territoire, à conserver sur ces communes le montant des financements bonifiés de N-1² à ce titre, et à les répartir directement entre les structures soutenues par chaque commune, sous la forme d'un « bonus territoire Caf ».

En contrepartie: comme le prévoit la réglementation de ce bonus Ctg, chaque commune, qui était signataire d'un Cej, doit s'engager a minima à pérenniser ses financements petite enfance et jeunesse tels que prévus dans le Cej.

Ces engagements pourront évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc...) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la Collectivité.

Les instances et modalités de gouvernance seront potentiellement amenées à évoluer dans le courant de la convention au regard de l'évolution de la dynamique projet.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- anime et valide le diagnostic initial ;
- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- contribue à renforcer la coordination entre les partenaires ;
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage est animé par la Caf en étroite collaboration avec le pilote désigné par la Collectivité.

Le secrétariat permanent est assuré par la Collectivité, avec l'appui de la Caf.

Le pilotage opérationnel, la collaboration technique et le suivi de la mise en œuvre de la Ctg reposeront, a minima, sur un comité de pilotage *semestriel* (annexe 2).

² Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1 (charges à payer)

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

ARTICLE 7 – ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité, et de conformité au Rgpd par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au délégué à la protection des données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Ce délégué pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en eouvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement général sur la Protection des données (Rgpd), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décideront et réaliseront, **d'un commun accord**, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs feront apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions sera conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg lors des revues du plan d'actions.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation de ses effets. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1/01/2022 jusqu'au 31 décembre (N+4 au maximum).

La présente convention ne peut être reconduite que par accord explicite.

ARTICLE 11 – EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

La présente convention sera complétée de précisions ultérieures.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 - LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

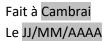
ARTICLE 13 - LES RECOURS

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.



En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Cette convention comporte XX pages paraphées par les parties et les XX annexes énumérées dans le sommaire.

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

La Caf du Nord		La Collectivité
Le Directeur général,	La Présidente du conseil d'administration,	Le Président,
Luc GRARD	Lydie LIBRIZZI	François-Xavier VILLAIN



Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

ANNEXE 1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL A DATE DE LA SIGNATURE

(Cocher la case adaptée)

- x Diagnostic type établi par la Caf, si les travaux n'ont pas pu être finalisés
- □ Diagnostic partagé, si les travaux ont été finalisés avant signature.



Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

ANNEXE 2 – MODALITES DE PILOTAGE STRATEGIQUE ET OPERATIONNEL ET SUIVI DE LA CTG

Afin de gérer la Ctg en mode projet, les engagements suivants sont utilisables, en fonction du partenariat avec la Collectivité :

- Un comité de pilotage, animé par la Caf, avec l'implication du chef de projet désigné par la Collectivité : Communauté d'Agglomération de CAMBRAI
 - Fonction : Directrice de la stratégie territoriale
 - Nom : Fanton

Composé, à parité, de représentants Caf et Collectivité, et d'autres cosignataires éventuels.

Ce comité initie, dynamise, et valide les travaux aux principales étapes, et en final.

- Les deux animateurs du comité de pilotage, délégués par la Caf et la Collectivité, mobilisent les moyens humains et techniques nécessaires pour :
 - réaliser le diagnostic, de façon pragmatique, formalisé en 20 pages maximum ;
 - définir le plan d'actions pour maintenir ou développer l'offre de service, avec des objectifs concrets, échéancés, chiffrés, en 10 pages maximum.

Les travaux devront impliquer les opérateurs gestionnaires, et donc par leur intermédiaire les usagers des services.



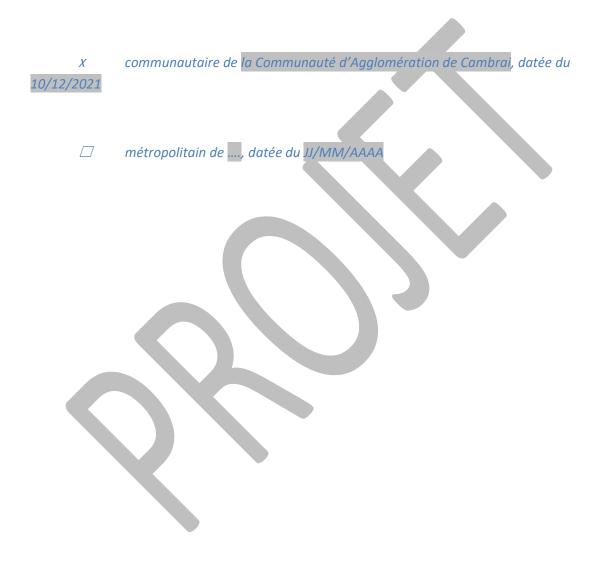
Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

ANNEXE 3 - DECISION DU CONSEIL

(Cocher la case adaptée)



Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID: 059-200068500-20211221-D2021_12_10_01-CC

ANNEXE 4 – LISTE ET ADHESION DES COMMUNES CONSTITUANT LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE DE LA CTG

La présente convention vise une simplification administrative dans les relations entre la Caf et les collectivités locales.

Sans remettre en cause la compétence communale, la signature de chaque commune permettra le bénéfice, sur son propre territoire, du bonus Ctg, qui remplace progressivement le Cej, ou permet le soutien de nouveaux projets enfance/jeunesse.

Liste alphabétique des communes de la collectivité	Nom du ou de la Maire	Date de la délibération du conseil municipal

